

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)563

Vol. 1978/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

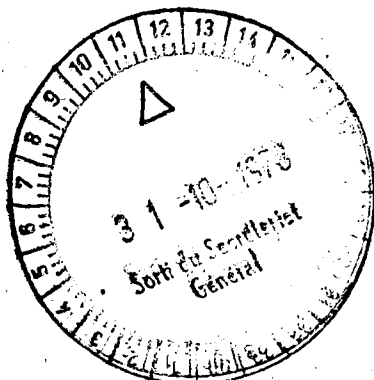
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (78) 563 final

Bruxelles, le 24 octobre 1978

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT L'ACCESSION DES ILES SALOMON, DE TUVALU ET DE LA DOMINIQUE
A LA CONVENTION ACP/CEE DE LOME, ET PROPOSITIONS DE
CERTAINS ACTES JURIDIQUES S'Y RAPPORTANT



COM (78) 563 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT L'ACCESSION DES ILES SALOMON, DE TUVALU ET DE LA DOMINIQUE
A LA CONVENTION ACP/CEE DE LOME, ET PROPOSITIONS DE
CERTAINS ACTES JURIDIQUES S'Y RAPPORTANT

1. Introduction

Les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique sont devenues indépendantes ou vont le devenir, respectivement le 7 juillet, le 1er octobre et le 3 novembre 1978. Ils ont exprimé leur intention de demander leur accession à la Convention de Lomé.

Les formalités prévues dans le cas d'anciens PTOM ayant accédé à l'indépendance comportent, selon l'article 89 de la Convention, l'approbation de leur demande par le Conseil des Ministres ACP/CEE et le dépôt, par le pays concerné, d'un instrument d'accession au Secrétariat du Conseil; ces procédures sont achevées dans le cas des Iles Salomon et sont entamées pour les deux autres PTOM.

(Annexe I).

Entretemps, le Conseil a été saisi par la Commission de textes de trois décisions concernant le maintien provisoire de l'application du régime prévu par la décision du 29 juin 1976 relative à l'association des PTOM à la CEE - aux Iles Salomon (adopté par le Conseil le 19 juillet 1978);

- à Tuvalu (en cours d'adoption, durant le mois d'octobre 1978);
- à la Dominique (en cours d'examen).

Afin d'éviter des délais supplémentaires pour l'application à ces Etats du régime prévu par la Convention de Lomé après leur adhésion à celle-ci, il importe, dès maintenant, de procéder à l'adoption de tous les actes juridiques nécessaires à cet effet.

Du fait que ces actes sont similaires, il a été jugé opportun d'en grouper la présentation pour les trois pays, en effectuant en particulier les adaptations chiffrées des allocations FED en une seule opération.

2. TRANSFERT DE RESSOURCES

Le paragraphe 4 de l'article 1er de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté du 11 juillet 1975 se lit ainsi :

"Si un pays ou territoire devenu indépendant accède à la Convention, les montants indiqués au paragraphe 3 sous b) sont diminués et ceux indiqués au paragraphe 3 sous a) augmentés corrélativement, par décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission".

La Commission propose par conséquent au Conseil d'arrêter une décision à cet effet (annexe II).

La proposition de la Commission a été élaborée en tenant compte de la dotation à ces trois anciens Territoires d'Outre-Mers du Royaume-Uni, résultant de la répartition faite par le Royaume-Uni pour ses territoires d'Outre-Mer, sur consultation et avec accord de la Commission, selon la méthode suivante :

- a) Le montant des ressources à transférer est composé pour chaque pays :
- du montant correspondant au programme indicatif,
 - augmenté de la part qui lui a été affectée par le Conseil sur les ressources destinées aux PTOM les plus défavorisés,
 - augmenté des frais de délégation puisés sur la somme régionale réservée à cet effet pour les PTOM respectivement de l'Océan Pacifique ou de la région Caraïbe,
 - et diminué, le cas échéant, du montant correspondant aux projets déjà engagés.

Le total des ressources à transférer pour les trois PTOM est égal à 10.917.000 UCE.

- b) Cette somme est, dans son affectation aux Etats ACP, répartie en 5.432.000 UCE de subventions et 5.485.000 UCE de prêts spéciaux; ces deux montants ont été calculés en tenant compte des répartitions faites pour chacun de ces PTOM quant aux modes de financement.

Pour retrancher ces montants des dotations actuellement destinées aux PTOM, il a été tenu compte en outre, des décisions prises en mai 1978 par le Conseil pour ventiler, parmi les divers PTOM, la part de la "Réserve PTOM" qui leur a été affectée ainsi que celle du montant prévu pour les "PTOM les plus défavorisés".

- c) Les transferts de dotations de ces trois PTOM vers les sommes destinées aux Etats ACP sont effectués à partir du dernier état chiffré en vigueur, à savoir la Décision du Conseil ayant porté adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de Développement, à l'occasion de l'accession à la Convention de Lomé de Djibouti.

Après consultation avec la Banque Européenne d'Investissement, il ne semble pas nécessaire d'effectuer de transferts pour les capitaux à risques; cependant, il est envisagé d'effectuer un transfert global avant la fin de l'année 1979 lorsque le nombre de PTOM ayant accédé à la Convention de Lomé après le Bénin, les Comores et les Seychelles, aura atteint un seuil critique.

En ce qui concerne le STABEX, il est proposé qu'une déclaration soit inscrite au Procès-Verbal du Conseil attirant l'attention sur les dispositions de l'Article 1, paragraphe 5 de l'Accord Interne (Annexe IV).

3. ADAPTATION DES TEXTES

- a) L'article 56 de la décision du Conseil du 29 juin 1976 prévoit que :

"Si un pays ou territoire accède à l'indépendance, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide des adaptations nécessaires à la présente décision, et notamment de l'ajustement des montants prévus à l'article 30".

L'ajustement de l'article 30 de cette décision en fonction du transfert à opérer dans l'Accord Interne correspond aux répartitions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus.

../..

Par ailleurs, les noms des trois anciens Territoires sont à supprimer :

- de la liste des PTOM de l'Annexe I de la décision,
- de l'article 23 paragraphe 5 de la décision,
- de l'article 26 de la décision.

La Commission propose par conséquent au Conseil d'adopter une décision à cet effet (Annexe III).

b) Une liste des PTOM se trouve également :

- au Règlement (CEE) N° 706/76 du Conseil, du 30 mars 1976, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer dans son Annexe I).
Par conséquent, la Commission propose de modifier ledit règlement (Annexe V).

4. ACCORD CECA

L'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (avec les Etats ACP) du 28 février 1975 ne prévoit pas de procédure d'accession. Il s'ensuit que l'accession ne peut se faire que par un accord entre toutes les parties contractantes de l'accord de 1975. On pourrait encore envisager un accord de même contenu entre les Etats membres de la CECA et un nouvel Etat ACP. Cet Etat, à partir du moment où il est rayé de la liste de l'Annexe I de la décision du Conseil du 29 juin 1976 (cf. 3a. supra) ne peut plus profiter de la décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communautés européenne du Charbon et de l'Acier réunis au sein du Conseil du 20 janvier 1976 portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires de pays et territoires

d'outre-mer associés à la Communauté (1).

Etant donné que cet Accord n'a pas de portée économique significative en ce qui concerne les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique qui n'ont aucune industrie de charbon ou d'acier, que l'Accord n'est prévu que pour 5 ans, c'est-à-dire jusqu'à 1980, et étant donné les délais de ratification par les Etats membres d'un éventuel Accord complémentaire, il ne paraît pas nécessaire de proposer d'action à ce sujet.

• DECISION A PRENDRE PAR LE CONSEIL DES MINISTRES ACP/CEE

a) L'article 48, paragraphe 3 de la Convention prévoit :

"La liste des Etats mentionnés au paragraphe 2 peut être modifiée par décision du Conseil des Ministres,

- dans le cas où un Etat tiers se trouvant dans une situation économique comparable accède à la présente Convention,

-".

Cette liste est également applicable dans le système de la stabilisation des recettes d'exportation de la Convention (Art. 21, § 5).

Or, les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique sont visées par la disposition correspondante de la décision du Conseil du 29 juin 1976 (l'article 23, § 5), ce qui indique clairement que la CEE les considère comme PTOM les moins développés.

(1) cf. article premier paragraphe 1

"Les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et originaires des pays et territoires énumérés à l'Annexe i de la décision 76/568 CEE et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ou la perception de ces droits et taxes, sont suspendus, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux".

Ce classement demeure tout à fait valable dans le cadre des ACP en raison de leur bas niveau de revenu par tête et de leur dépendance d'exportations peu diversifiées, éléments auxquels s'ajoutent les problèmes inhérents à leur isolement et leur insularité.

La Commission recommande donc au Conseil que la Communauté prenne une attitude favorable au Conseil des Ministres ACP/CEE au sujet de l'inclusion de ces nouveaux Etats ACP à la liste de l'article 48 (projet de décision : Annexe IV).

- b) La liste de l'article 24 de la Convention comprend les Etats ACP les plus pauvres mais également ceux qui sont enclavés ou insulaires.

Salomon, Tuvalu et la Dominique, en tant qu'îles, doivent être automatiquement inclus dans cette liste.

Le Conseil voudra bien trouver, ci-joint, les propositions et recommandations suivantes :

- une information à publier au Journal Officiel concernant l'accession de Salomon, Tuvalu et la Dominique à la Convention ACP/CEE de Lomé (Annexe I);
- Une proposition de "décision du Conseil portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds Européen de Développement (1975) en ce qui concerne les Etats ACP, d'une part, et les pays et territoires ainsi que les départements français d'Outre-Mer, d'autre part" (Annexe II);
- Une proposition de "décision du Conseil adaptant la décision du 29 juin 1976 relative à l'association des pays et territoires d'Outre-Mer à la Communauté Economique Européenne" (Annexe III);
- Une proposition de "déclaration du Conseil relative au STABEX" (Annexe IV);

../..

- Une proposition de "Règlement du Conseil modifiant le Règlement N° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer en ce qui concerne la liste des pays et territoires" (Annexe V);
- Une proposition de "décision du Conseil des Ministres ACP/CEE portant modification de la liste des Etats ACP les moins développés" (Annexe VI).

ACCESSION DES ILES SALOMON, DE TUVALU ET DE LA
DOMINIQUE A LA CONVENTION ACP/CEE DE LOME.

(Information à publier au Journal officiel)

- Les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique, conformément à l'article 89 de la Convention ACP/CEE de Lomé (1) ont déposé leur instrument d'accession de sorte qu'elles ont accédé à cette Convention respectivement le 27 septembre, le et le 1978.

Par conséquent, à partir de chacune de ces dates, toute mention dans les actes des institutions de la Communauté des "Etats ACP" vise également les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique.

(1) J.O. n° L 25 du 30.1.1976, p. 2

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les Etats ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part.
(Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique)

Le Conseil des Communautés européennes,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (1) signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé "accord interne", et notamment son article 1er paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

Considérant que les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique, anciens pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté en vertu de la décision 76/568/CEE (2), sont devenus indépendants et ont demandé leur accession à la Convention de Lomé au titre de son article 89; que le Conseil des Ministres ACP/CEE a approuvé ces demandes, que ces Etats ont déposé leur instrument d'accession auprès du secrétariat du Conseil des Communautés européennes respectivement le 27 septembre, le et le 1978, et ont donc accédé à ces dates à la Convention ACP-CEE de Lomé;

considérant qu'il y a dès lors lieu, conformément à l'article 1er paragraphe 4 de l'accord interne, de diminuer les montants prévus pour les pays et territoires d'outre-mer à l'article 1er paragraphe 3 point b) de cet accord interne et d'augmenter corrélativement les montants prévus pour les Etats ACP au point a) de cette même disposition;

(1) JO n° L 25 du 30.1.1976, p.168

(2) JO n° L 176 du 1.7.1976, p.8.

considérant qu'il doit être procédé à cette adaptation sur la base des montants figurant dans la décision 78/465/CEE du Conseil (1) qui a, en dernier lieu, adapté les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement à la suite de l'accession à la Convention de Lomé d'anciens pays et territoires d'outre-mer associés,

DECIDE :

Article premier

L'article 1er paragraphe 3 points a) et b) de l'accord interne est remplacé par le texte suivant :

- "a) 3.045,267 millions d'unités de compte européennes destinées aux Etats ACP, dont :
- 2.132,182 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,
 - 442,085 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,
 - 96,000 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,
 - 375,000 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts en vertu du titre II de la Convention.
- b) 84,733 millions d'unités de compte européennes destinées aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont :
- 40,222 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,
 - 28,915 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,
 - 4,000 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,
 - 12,126 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve".

(1) J.O. n° L 147 du 3.6.1978, p. 39.

Article 2

La présente décision est applicable à compter du

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le président

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (à l'occasion de l'accession à la Convention de Lomé des Iles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique).

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1) modifiée en dernier lieu par la décision 78/465/CEE du Conseil (2) et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/568/CEE prévoit que des adaptations devront y être apportées lors de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé (3), ci-après dénommée la "convention", d'un pays ou territoire d'outre-mer devenu indépendant;

considérant que les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique figurant à l'annexe I de la décision 76/568/CEE, devenus indépendants ont demandé à accéder à la convention; que le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé ces demandes, que ces Etats ont déposé leur instrument d'accession et ont donc accédé le 27 septembre 1978, le et le à la convention;

considérant qu'il faut dès lors adapter la décision 76/568/CEE en ce qui concerne les différentes listes y figurant ainsi que les montants prévus à son article 30,

(1) JO n° L 176 du 1.7.1976, p.8

(2) JO n° L 147 du 3.6.1978, p. 39.

(3) JO n° L 25 du 30.1.1976, p.1

DECIDE :

Article premier

La décision 76/568/CEE est modifiée comme suit :

1. A l'article 23 paragraphe 5 et à l'article 26, ainsi que dans la liste de l'annexe I, les mentions suivantes sont supprimées :
"la Dominique", "les Iles Salomon" et "Tuvalu".

2. L'article 30 est remplacé par le texte suivant :

"Article 30

Les dispositions suivantes sont applicables avec effet au 1978 :

1. Le montant global des aides de la Communauté est réduit à 115 millions d'unités de compte européennes.
2. Ce montant comprend :
 - a) 104,733 millions d'unités de compte européennes au titre du Fonds Européen de développement (1975), ci-après dénommé "Fonds", répartis de la façon suivante :
 - i) aux fins précisées à l'article 28, 84,733 millions d'unités de compte européennes, dont :
 - 39,692 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,
 - 28,915 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

./.

- 4 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,
- 12,126 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve;

ii) 20 millions d'unités de compte européennes, provenant également du Fonds, sous forme de transferts en faveur des pays et territoires pour la stabilisation des recettes d'exportation

b) Aux fins précisées à l'article 28, 10 millions d'unités de compte européennes au maximum sous forme de prêts de la Banque, accordés sur les ressources propres de celle-ci suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe V.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues sous a) i).

3. Les montants prévus sous forme de subventions, de prêts spéciaux et de réserve, initialement répartis en trois tranches égales entre les territoires et départements français d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer néerlandais et britanniques sont, à la suite de l'accession des Iles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique à la convention, réduits conformément à la décision 78/ /CEE.

4.a) Sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer :

- un montant de 13 millions d'unités de compte européennes demeure bloqué jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides signé le 11 juillet 1975,
- un montant de 7,70 millions d'unités de compte européennes est affecté aux départements français d'outre-mer,
- un montant de 620.000 unités de compte européennes reste affecté à l'aide financière aux pays et territoires d'outre-mer les plus défavorisés quelles que soient les zones dont ils relèvent.

- b) Les sommes affectées aux territoires français d'outre-mer s'élèvent à 12,10 millions d'unités de compte européennes, dont
- 10,10 millions d'unités de compte européennes pris sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer,
 - 2 millions d'unités de compte européennes en application de la décision 76/568/CEE".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

le président

DECLARATION DU CONSEIL RELATIVE AU STABEX
ET AUX ILES SALOMON, A TUVALU ET A LA DOMINIQUE

Le Conseil rappelle que, selon la procédure prévue par l'article 1 paragraphe 5 de l'Accord Interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, les Etats ACP précités continueront à bénéficier de la dotation prévue par l'Article 1er paragraphe 3 point (c) de cet Accord, mais selon les règles de gestion du Titre II de la Convention ACP-CEE de Lomé.

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la liste des pays et territoires.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement Européen (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76 du Conseil (4) a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer;

considérant que les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique qui figurent sur la liste des pays et territoires de l'annexe I de ce règlement, sont devenus indépendants :

(1) JO n° L 141 du 12.6.1969, p.1

(2) JO n° L 306 du 26.11.1975, p.3

(3) JO n°

(4) JO n° L 85 du 31.3.1976, p.2

considérant que ces Etats ont accédé à la convention ACP-CEE de Lomé (1) le 1978 et sont par conséquent devenus des Etats ACP visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 706/76; qu'il convient donc d'adapter la liste de l'annexe I de ce règlement,
A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les mentions "la Dominique", "les Iles Salomon" et "Tuvalu" sont supprimées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 706/76.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

le président

(1) JO n° L 25 du 30.1.1976, p. 2

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

portant modification de la liste
des Etats ACP les moins développés

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

DECIDE :

Article premier

Les Iles Salomon, Tuvalu et la Dominique sont
ajoutés à la liste des Etats ACP mentionnés
à l'article 48 paragraphe 2 de la Convention.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le

Article 3

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté
sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre
les mesures que comporte l'exécution de la présente
décision.

Fait à , le

Par le Conseil des Ministres
ACP-CEE

Le président

FICHE FINANCIERE

établie pour le budget de l'exercice

PREMIERE PARTIE : CREDITS D'INTERVENTION

(pour actions anciennes et nouvelles)

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE

- a) Partie Recettes Titre I
- b) Partie Dépenses Néant

2. INTITULE DE LA LIGNE BUDGETAIRE

- a) Ressources propres
- b) _____

3. BASE JURIDIQUE

- a) Bases juridiques citées dans les textes ci-joints.

4. DESCRIPTION, OBJECTIF(S) ET JUSTIFICATION DE L'ACTION

a) Recettes

L'accession des Iles Salomon, de Tuvalu et de la Dominique à la Convention est en fait un simple transfert du statut PTOM vers le statut Etat ACP. En conséquence, elle ne se traduit par aucune modification du niveau des prélèvements, droits et taxes perçus à l'entrée du territoire de la CEE sur les produits exportés par ces Etats.

b) Dépenses

L'accession de ces Etats n'a aucune incidence au niveau des dépenses communautaires.

5. CREDITS (en U.C.)

a) Echéancier pluriannuel

Mesure applicable pendant toute la durée de validité de la Convention de Lomé.

b) Rythme d'utilisation au cours de l'exercice en préparation

Néant

c) Modèle de calcul.

Néant

6. REGIME DE CONTROLE PREVU

Régime de contrôle prévu au règlement financier du 25 avril 1973
(ressources propres) et dans la Convention de Lomé.

DEUXIEME PARTIE : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR UNE ACTION NOUVELLE*

7. COUT TOTAL DE L'ACTION PENDANT TOUTE LA DUREE ENVISAGEE

Néant

8. INFORMATION SUR LE PERSONNEL ET SUR LES CREDITS DE FONCTIONNEMENT
NECESSAIRES POUR LA REALISATION DE L'ACTION.

L'action sera réalisée dans le cadre des effectifs existants de
la Commission.

9. FINANCEMENT DE L'ACTION

L'action n'affecte que la répartition des montants prévus respectivement
pour les PTOM et les Etats ACP dans la Convention de Lomé et qui est à
la charge des Etats Membres. Elle est donc sans incidence sur le budget
communautaire.

* La décision de la Commission du 28 novembre 1973 sur les nouvelles
orientations en matière budgétaire fait état de la nécessité d'établir
pour une action nouvelle un "memorandum financier", lequel est constitué par
les deux parties de la fiche financière.